



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

CTE - 004M
C.P. - PL 88
Conservation et
mise en valeur
de la faune

Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives

Mémoire présenté à la Commission des Transports et de l'Environnement

Avril 2021



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Table des matières

Introduction.....	3
Commentaires préliminaires sur le projet de loi 88.....	4
Commentaires spécifiques principaux sur le projet de loi 88.....	6
Commentaires sur les amendes prévues.....	6
Demande pour l’instauration d’un système d’avis d’infraction.....	7
Commentaires sur l’encadrement de l’utilisation d’un appareil d’éclairage la nuit.....	8
Encadrement de la recherche de gibiers blessés	9
Commentaires concernant l’obligation de présenter une pièce d’identité.....	10
Commentaires concernant la conservation de la chair.....	11
Commentaire concernant le caractère excessif de certains articles	12
Commentaires supplémentaires sur le projet de loi 88	13
Conclusion.....	15
ANNEXE.....	16



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Introduction

La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) a comme mission de défendre les intérêts des chasseurs et pêcheurs sportifs du Québec et de s'assurer que le cadre de pratique de ces activités de loisirs demeure le plus convivial et le plus agréable possible.

Lorsque les gouvernements annoncent des modifications aux règlements et aux lois qui encadrent ces activités, il est de son rôle de s'assurer que ces modifications soient pertinentes et qu'elles soient déployées afin de résoudre de réels problèmes concernant la conservation, la mise en valeur et la sécurité des personnes.

Nous avons malheureusement certaines réserves en regard du *projet de Loi 88, Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives* que nous attendions depuis longtemps afin de moderniser l'actuelle loi. Nous considérons qu'il a plusieurs désavantages pour les utilisateurs, sauf pour ce qui facilitera les opérations de recherches de gibiers blessés, avec ou sans chien. Nous constatons qu'il s'agit plutôt d'un exercice visant à augmenter les restrictions aux utilisateurs, dans le but de faciliter le travail de la Protection de la faune et d'augmenter les amendes de façon excessive.

Le fait qu'un parent capturant quelques poissons avec ses enfants alors qu'il ne respecte pas par mégarde toutes les conditions liées à son droit d'accès puisse se retrouver avec des amendes totalisant 1 500 \$ plus les frais nous semble nettement abusifs.

Voici donc nos commentaires sur ce projet de loi et les modifications que nous demandons d'y apporter.



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Commentaires préliminaires sur le projet de loi 88

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) travaille présentement à la refonte de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Il s'agit d'une initiative extrêmement importante puisque l'industrie qui repose sur les activités de prélèvement de la faune représente pour le Québec 1,5 milliard de dollars en activité économiques générés par environ un million d'adeptes.

D'entrée de jeu, mentionnons que la FédéCP est plutôt déçue de ce projet de loi qui renforce encore plus l'encadrement légal de la chasse et de la pêche et prévoit un régime d'amendes extrêmement sévères ce qui, selon notre expérience, aura comme effet de décourager les citoyens qui seront pris en infractions, en particulier pour les cas de nature mineure. Ces dernières constituent certainement, comme on peut s'en douter, la vaste majorité d'entre elles. Nous sommes pourtant ici dans un secteur de loisirs et nous pourrions nous attendre à un cadre légal beaucoup moins répressif et misant sur l'éducation des citoyens.

À notre avis, on tente de munir le Québec d'une loi efficace à punir sévèrement les réels braconniers, ceux qui mettent en danger la pérennité de la faune, ce qui est tout à fait louable. Mais, ce faisant, on brime la masse des chasseurs et pêcheurs qui, comme les citoyens en général, sont des gens raisonnables et plusieurs délaisseront leurs activités. Pour de nombreux motifs, ces derniers ne veulent pas avoir affaire avec la justice et il est excessif que les amendes minimums soient de 500 \$, auxquelles on doit ajouter des frais significatifs.

Nous ne pouvons concevoir que sera imposée une amende de 500 \$ plus les frais à une personne portant un dossard non conforme, pourtant acheté de toute bonne foi en magasin, ou encore parce qu'elle porte un sac à dos d'une autre couleur par-dessus celui-ci.

Au cours des dernières semaines, nous avons eu des rencontres avec le MFFP au sujet du projet de loi et nous avons reçu certaines explications sur son bien-fondé et son contenu. Lors de ces échanges, on a bien tenté de nous rassurer quant à l'interprétation de nombreux articles qui nous semblent abusifs. Il nous a été exposé que les agents de protection de la faune (APF) utiliseraient leur pouvoir discrétionnaire pour l'application de la Loi et qu'il n'est pas de leur intention de donner inutilement des constats d'infraction. Pourquoi alors, par exemple, s'il n'est pas de l'intention de donner de constat d'infraction à une personne qui recherche un animal la nuit (des vers de terre, un animal piégé en respect de la loi, un chien égaré...), inscrire en toutes lettres dans le projet de loi :



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Article 22, modifiant l'article 30.2 : Nul ne peut utiliser un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

Sachant qu'il y a du gros gibier partout au Québec, pourquoi, si l'on vise ici les braconniers qui chassent de nuit, on n'inscrit pas simplement dans ce libellé les termes *en possession d'une arme à feu* et *gros gibier* plutôt que *animal* ? Nous reviendrons sur ce sujet un peu plus loin.

Plusieurs libellés de ce genre apparaissent tout au long du document et cela nous inquiète vraiment en regard de la pérennité des activités de prélèvement faunique. Nous n'allons pas jusqu'à dire qu'un tel projet de loi fera disparaître la chasse et la pêche, mais nous sommes convaincus que des citoyens paieront inutilement et injustement pour l'intransigeance d'une loi conçue pour contrôler des comportements marginaux et que plusieurs d'entre eux délaisseront ces activités. Nous devons aussi avouer une certaine déception du fait que les réflexions faites précédemment lors du dépôt du *Projet de loi 161 Loi modifiant la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* déposée en décembre 2017 n'aient pas été retenues. À ce moment, nous avons soulevé plusieurs questionnements pour lesquels le MFFP s'était montré ouvert. Pourtant, il semble que rien n'ait été retenu de ces travaux.

D'une manière globale, nous percevons que le projet de loi est élaboré sur la prémisse que tout citoyen, s'il en a l'occasion, fera un acte de braconnage. De notre point de vue, les gens sont plutôt disposés à respecter la loi pour ne pas avoir de problème avec la justice et sensibilisés à l'importance de préserver la faune pour continuer à en tirer bénéfices. Notre Fédération croit fermement qu'il faut aussi compter sur le bon sens des citoyens et l'éducation pour assurer la protection de la faune, de ses habitats et la sécurité des utilisateurs.

D'une part, la chasse et la pêche sont des activités de loisir et, d'autre part, les espèces exploitées sont en bonne santé. Où est le besoin de prévoir une loi encore plus répressive ? Actuellement, les plus importantes menaces à la faune et à ses habitats ne proviennent pas de la chasse et de la pêche.

Au bout du compte, on complexifie la Loi et il en sera de même pour les règlements qui seront ajustés ou élaborés. Depuis de nombreuses années, tous les intervenants du secteur souhaitent une simplification réglementaire. Avec l'adoption de ce projet de loi, nous nous dirigerons vers un encadrement encore plus complexe qui finira bien par être un frein à la pérennité des activités de prélèvement faunique.



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Il n'y a que très peu d'accidents de chasse et la faune exploitée est en bonne santé. Nous comprenons l'utilité de moderniser certains aspects de la Loi, mais cela se fait nettement au détriment du plaisir de la pratique et de la mise en valeur de ces activités. Il faut se rappeler que la chasse et la pêche sont déjà les activités récréatives les plus réglementées qui soient.

Commentaires spécifiques principaux sur le projet de loi 88

Commentaires sur les amendes prévues

Articles 166 à 171 : Plusieurs amendes et augmentations d'amendes proposées dans le projet de loi sont inutilement excessives et ne correspondent pas à la gravité des gestes qui pourraient être posés dont plusieurs n'ont même pas d'incidence sur la préservation de la faune et ses habitats. Ceci est pourtant, fondamentalement, la principale raison pour laquelle on a besoin de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Bien que nous préconisions l'augmentation des peines et des amendes pour les cas de braconnage importants et pour leurs récidives, nous savons que même les amendes les moins sévères découragent la pratique de la chasse et de la pêche chez ceux qui sont pénalisés pour des infractions mineures, souvent par simple inattention. Tous ceux qui pratiquent régulièrement des activités liées à la faune savent comment il est facile de se placer par inadvertance en situation d'infraction.

Le montant d'amende minimum proposé est de 500 \$. Ceci est excessif. En exemple, le montant prévu pour ne pas avoir porté son dossard, ou porté un dossard non conforme est de 500 \$ plus les frais. Combien de chasseurs, parfaitement au courant qu'ils doivent porter un dossard dans certaines situations de chasse ignorent qu'ils ne peuvent porter un sac à dos par-dessus celui-ci ou encore qu'aucun logo ne peut venir en diminuer la surface orangée ? Un chasseur un peu trop pressé d'enfiler son imperméable lors d'une averse pourrait payer cher le besoin d'éviter de finir trempé et gelé.

Nous avons ici questionné le MFFP pour savoir pourquoi il était nécessaire d'avoir des amendes aussi fortes et sur quelles bases elles avaient été fixées. On nous a répondu que c'est le ministère de la Justice qui a déterminé les amendes en accord avec les pénalités existantes en vertu d'autres lois. Pourtant, une simple vérification au Code de la sécurité routière a démontré qu'une panoplie d'amendes moins sévères peuvent être utilisées au Québec.



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Nous ne sommes pas experts dans le domaine, mais selon nous, une comparaison peut être faite avec plusieurs infractions au Code de la sécurité routière. Celles concernant les plaques d'immatriculation illisibles ou abimées méritent des amendes variant de 30 \$ à 60 \$, le propriétaire d'un véhicule routier qui omet de l'immatriculer est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. Une personne qui conduit un véhicule routier sans le permis de classe appropriée est passible d'une pénalité de 300 \$ à 600 \$. Finalement, une personne qui conduit un véhicule en faisant usage d'un téléphone cellulaire est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. On comprend qu'il s'agit ici d'un comportement courant des plus répréhensibles causant nombre d'accidents routiers et de morts chaque année.

Comment expliquer qu'une promenade dans un parc national sans autorisation vaille une amende de 50\$ (*Loi sur les parcs*) alors qu'une promenade sur le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs, sans s'être enregistré au poste d'accueil mérite une amende de 500 \$ plus les frais, pour un total approchant des 700 \$?

Nous devons ici soulever qu'au moment de l'étude du projet de loi 161, en 2018, le MFFP nous apprenait qu'une quatrième catégorie d'amendes avait été prévue à l'article 171 de la *Loi* en 1983. Cette catégorie comportait des amendes moins élevées et visait les infractions techniques mineures qui n'ont pas de réelles conséquences sur la conservation de la faune ou la sécurité des personnes. Cette catégorie devrait être ramenée et utilisée.

Depuis quelques années, les APF peuvent remettre directement à une personne un constat d'infraction présentant le montant de l'amende qu'elle doit payer (communément appelé « *ticketing* ») pour une faute technique ou mineure. Cela permet à cette personne d'éviter les tribunaux. En se basant sur ce système, il serait possible d'établir une meilleure pondération des amendes pour les infractions purement techniques sans impacts biologiques.

Demande pour l'instauration d'un système d'avis d'infraction

Nous proposons même, en ce qui concerne les pénalités, l'instauration d'un système d'émission d'avis d'infraction qui permettrait aux citoyens qui sont en infraction technique de pouvoir bénéficier d'un doute raisonnable quant à leur intention et de ne recevoir qu'un avertissement. Lorsque qu'une personne est interpellée pour un dossard non conforme (pourtant vendu en magasin et utilisé par de nombreuses organisations) ou un engin de pêche commun interdit dans certaines situations, il pourrait lui être remis, au moins une fois, un avis d'infraction, sans amende et l'on pourrait simplement l'informer des détails de la réglementation. En quoi est-ce utile de



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

punir gravement un citoyen pour une action qui n'a aucune incidence sur la conservation de la faune ou de ses habitats ?

La remise d'un avis d'infraction permettrait aux APF d'informer et d'éduquer les gens au sujet de la Loi et des règlements, tout en leur évitant des poursuites et des démêlées inutiles avec la justice.

Commentaires sur l'encadrement de l'utilisation d'un appareil d'éclairage la nuit

Article 22 modifiant l'article 30.2 : Nul ne peut utiliser un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

Actuellement, la Loi prévoit à l'article 30.2, que nul ne peut utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier. Un tel article étant problématique, par exemple pour ceux qui utilisent la nuit une source lumineuse pour retrouver un gibier blessé ou ceux qui se déplacent pour se rendre ou pour revenir de leur site de chasse, le MFFP s'était doté d'une mesure administrative, laissée à la discrétion des APF. Cependant, puisque cette mesure n'était soutenue par aucun article de loi, nous demandions depuis plusieurs années de corriger la situation. Depuis le temps, nous avons eu de nombreuses discussions avec le MFFP à ce sujet et nous nous attendions à un libellé qui réglerait la question.

Ce n'est pas le cas. Lors de la présentation du projet de loi 161, nous avons fait la remarque qu'une telle disposition empêche même une personne ou une association de pratiquer une activité éducative avec des jeunes telle l'observation d'amphibiens au printemps en période de reproduction ou autres activités similaires. Cela est marginal, mais démontre que cet article n'a pas sa place ou que des précisions doivent être ajoutées à cet article.

La problématique réelle qu'on tente de contrôler ici survient lorsqu'une personne se trouve dans un secteur où l'on retrouve du gros gibier avec un éclairage puissant et une arme à feu. À ce moment, on peut suspecter que cette personne envisage de commettre un acte de braconnage.

Notons bien ici qu'il est utilisé le terme « animal », non pas animal sauvage, animal domestique, animal mort ou animal vivant. Sauf qu'en réalité, de nombreuses personnes peuvent circuler dans des lieux où l'on retrouve du gros gibier, c'est-à-dire partout au Québec, pour rechercher un animal. La recherche par un piégeur d'un animal pris dans un de ses pièges en est un exemple.



L'observation de la faune se pratique aussi avec succès la nuit alors que certaines espèces animales sont plus actives; il s'agit d'ailleurs d'une activité promue par le gouvernement.

Tout cela indique qu'il faut abolir cet article ou le nuancer afin qu'il cible plutôt les comportements illégaux et qu'il n'y a pas lieu de préciser les caractéristiques des appareils d'éclairage interdits. Une multitude d'appareils existent maintenant et ce ne sont pas tous ceux-ci qui peuvent être utilisés pour braconner la nuit. Il n'est pas normal que ce soit une directive interne qui prévoit que l'utilisation d'un appareil de 6 volts ou moins soit autorisée alors que la plupart des appareils modernes utilisés et vendus présentement ont plus de 6 volts.

De plus, selon notre compréhension, puisque toutes les formes d'éclairage sont considérées par cet article, il sera dorénavant impossible de recourir à une mesure administrative à ce sujet. Et le plus insensé dans cet article, est qu'il touche l'ensemble de la population : les ornithologues, les randonneurs, les campeurs et tous les adeptes de plein air.

Nous demandons que cet article soit retiré ou à tout le moins révisé, qu'on y remplace le mot « animal » par « gros gibier » et qu'on introduise la notion d'armes.

Cet article va même à l'encontre de l'essence de notre système juridique ; une personne n'a pas à prouver son innocence pour s'être trouvée en milieu naturel avec un projecteur.

Encadrement de la recherche de gibiers blessés

Article 32 intégrant les nouveaux articles 61.1 et 61.2 : *61.1. Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes de l'année et de la journée et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement et hors d'état de fuir à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.*

61.2. Une personne peut aider, contre rémunération et aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1.

Nous sommes heureux de voir dans le projet de loi des dispositions qui permettront la recherche de gibiers avec des chiens et détermineront les conditions sous lesquelles il sera permis d'abattre un animal blessé, avec ou sans chien.



Dans les dernières années, l'utilisation de chiens de sang pour retrouver des gibiers blessés à la chasse a attiré l'attention sur l'importance d'encadrer la recherche des gibiers blessés après un tir. Cette pratique est devenue courante et est extrêmement appréciée du milieu et des amateurs. Ses avantages sont nombreux en regard de la gestion des cheptels, de la satisfaction des chasseurs et de l'image de la chasse. Il est aussi temps, alors que le bien-être animal est reconnu par les gouvernements, que le MFFP se dote d'un mécanisme permettant d'abrégé les souffrances d'un gibier blessé et retrouvé, et cela pour tous les chasseurs, de jour comme de nuit. D'ailleurs, l'achèvement d'un gibier blessé en présence d'un chien doit aussi être autorisé et cette action ne doit pas être considérée comme la chasse puisque ce n'en est pas.

Donc, puisque la moitié des recherches se font de nuit, nous demandons tout d'abord que le texte soit modifié en y ajoutant, à 61.1, après « journée » les mots « et de la nuit » comme on le retrouve ailleurs dans le projet de loi et à 61.2, après « localiser à l'aide d'un chien » : les mots « et achever en présence de ce chien ». Un lien devrait aussi être fait avec l'actuel article 35 de la LCMVF, qui n'est pas touché par le projet.

Article 35 actuel : Le fait de tuer ou de capturer un animal conformément aux articles 24, 42, 43, 47, 67 ou 68 ne constitue pas de la chasse ou du piégeage.

Nous croyons qu'il serait pertinent ici d'ajouter à cet article que l'action d'achever un gibier blessé en présence d'un chien n'est pas de la chasse.

Commentaires concernant l'obligation de présenter une pièce d'identité

Article 26 modifiant l'article 45 : *Une personne qui chasse, qui piège ou qui pêche est tenue de prouver, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, qu'elle est titulaire du permis, du certificat, de l'autorisation ou du bail nécessaires aux fins de l'activité qu'elle exerce. Cette preuve doit se faire au moyen du permis... ainsi que d'une pièce d'identité avec photo....*

Jamais, auparavant, le Ministère n'a émis de commentaires indiquant que le système de permis de chasse et de pêche était inefficace et qu'il avait besoin d'être renforcé ? Est-il prouvé que des préjudices sont portés à la faune ou aux habitats à cause d'une utilisation douteuse ? Cette nouvelle obligation de port d'une pièce d'identité avec photo viendra porter un certain préjudice aux personnes qui pratiquent ces activités en vertu du permis d'un conjoint, ou d'un parent pour les jeunes et les étudiants et va engendrer des contrevenants.



Dans certains cas, par exemple lors d'un séjour de longue durée en expédition de chasse ou de pêche de plus de 7 jours, cette exigence supplémentaire pourrait être difficile à respecter.

De plus, lorsqu'une personne pratique de la chasse et de la pêche dans une pourvoirie à droits exclusifs, elle le fait souvent en vertu d'une entente verbale. Il n'y a aucun document écrit obligatoire. Cette personne ne possède souvent pas de document prouvant son droit de s'y trouver.

Nous nous interrogeons aussi à savoir s'il y a un risque que cet article débouche éventuellement sur l'obligation de posséder une preuve d'autorisation pour chasser en terres privées. Le contrôle de l'accès aux terres privées est du ressort de la police et il doit en demeurer ainsi. Dans ce cas, cela toucherait aussi l'article 71 (impliquant la possession illégale) pour la personne qui n'aurait pas ladite autorisation du propriétaire, aspect déjà couvert par les articles 36 et 37.

Commentaires concernant la conservation de la chair

Article 31 modifiant l'article 59 : *Nul ne peut abandonner la chair d'un gros gibier ou ne peut en négliger la conservation qu'il a tuée à la chasse à l'exception de la chair d'ours.*

L'objectif de chasser est de rapporter un gibier. L'inclusion dans la Loi d'une interdiction d'abandonner la chair d'un gros gibier tenait du bon sens. Les notions de conservation sont d'un autre ordre et nous apparaissent comme étant un aspect éthique sur lequel on ne peut légiférer. Des éléments extérieurs pouvant influencer la conservation sont en jeu : réaction d'un gibier suite à un tir, bête blessée et retrouvée tardivement, climat, bris d'équipement, etc. Les chasseurs ne peuvent avoir un parfait contrôle sur ces aspects. Une personne pourrait injustement être accusée d'avoir négligé la conservation de sa venaison.

Qu'entend-on par chair ? Qu'en est-il de ceux qui ne prélèvent pas certaines parties d'un gibier telles que le cœur, la langue ou le museau qui peuvent pourtant être récupérées ? Il ne faut pas oublier, comme il est indiqué sur le site Internet du MFFP, que le foie et les reins de cervidés ne devraient pas être consommés en raison du haut taux de cadmium qu'ils peuvent contenir.

Y a-t-il au Québec un problème de négligence de conservation de chair de gros gibiers ? Pourquoi y a-t-il ici une différence entre le gros gibier, le petit gibier et le poisson ? **Prévoir des règles concernant la conservation de la chair ajoutera de nouvelles possibilités pour les chasseurs de**



gros gibier de se trouver en infraction. Nous croyons que le libellé existant fait bien le travail et qu'il est conséquent avec les besoins de conservation de la faune. Jusqu'où iront les règlements qui seront édictés par la suite ? Après qu'un chasseur a enregistré son gibier, celui-ci lui appartient et il peut en faire ce qu'il veut, par exemple l'utiliser comme appât pour piéger.

L'éducation est importante et demeure la voie la plus efficace pour agir sur de tels éléments. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons dernièrement réalisé une vidéo sur l'éviscération de l'orignal afin d'expliquer l'importance de la mise en quartiers et du retrait de la peau pour faciliter le refroidissement de la venaison. C'est par méconnaissance que des chasseurs ne procèdent pas à ces actions qui sont particulièrement importantes en raison des températures chaudes rencontrées lors de certaines périodes de chasse. Cette vidéo est maintenant présentée dans les cours *Initiation à la chasse à l'arc et à l'arbalète* et *Initiation à la chasse à l'arme à feu* du programme PESCOF.

Commentaire concernant le caractère excessif de certains articles

Article 37 modifie l'article 71 : *Nul ne peut posséder: 1° un animal qui a été chassé, obtenu, vendu, acheté ou piégé; 2° du poisson qui a été pêché, obtenu, vendu ou acheté; 3° de la fourrure qui a été obtenue, vendue ou achetée; 4° un invertébré obtenu, vendu ou acheté; 5° un sous-produit de la faune obtenu, vendu ou acheté; en contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements.*

En vertu de cet article, une personne qui a récolté un gibier ou pris un poisson le possèdera illégalement si elle est en contravention avec la Loi ou ses règlements, même si celle-ci est de nature technique ou mineure. De plus, les amendes sont augmentées significativement dans ce cas. À l'égard de tout poisson ou animal, excluant le gros gibier, toute infraction conduira à une amende minimale de 1000 \$ plus les frais et, à l'égard du gros gibier, d'une amende de 2 500 \$ plus les frais. **Nous demandons de maintenir ici l'actuel libellé de l'article 71 qui couvre une série limitée d'articles qui ont un lien avec des actions illégales qui ont un impact biologique qui mérite réellement de telles pénalités.**

Ces dispositions sont inacceptables et ne font pas de discernement entre les gens qui commettent des infractions en toute bonne foi et ceux qui pratiquent sciemment du braconnage. Si nous reprenons notre exemple du dossard, un chasseur d'orignal qui récolte son gibier en portant un sac à dos par-dessus celui-ci est passible d'une amende de 2 500 \$ plus les frais, incluant la confiscation de sa bête et l'annulation de son certificat du chasseur pour deux ans. On ne peut en



aucun temps comparer une telle infraction à celle d'un braconnier qui utilise un piège pour immobiliser un orignal ou un cerf dans le but de l'abattre.

On peut comprendre qu'il est important de se prémunir contre le braconnage et qu'il est normal qu'une personne qui contourne indûment la loi et prend des moyens illégaux afin de tuer un gibier ou prendre un poisson ne puisse légalement posséder ce gibier. Mais de nombreuses infractions techniques ne donnent aucun avantage afin d'abattre un gibier et ne sont pas commises dans ce but ; elles ne méritent pas ces sanctions.

Commentaires supplémentaires sur le projet de loi 88

Article 24 intégrant le nouvel article 33.1 : *Nul ne peut consommer une boisson alcoolisée alors qu'il chasse. Il en est de même pour la consommation d'une drogue comprise dans les types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel.*

La consommation d'alcool et de drogue sont déjà couverts par le Code criminel. Appartient-il à la LCMVF de s'immiscer dans ce domaine qui relève d'un autre champ de compétence ? Les APF ont-ils vraiment le temps et les compétences pour s'adonner à ce type de surveillance ?

Article 30 modifiant l'article 57 :

Nul ne peut prendre place sur un aéronef, sur un véhicule, y compris un véhicule fonctionnant uniquement sur rails, ou sur une remorque tirée par un véhicule, ou prendre place à leur bord et : 1° être en possession, selon le cas :

a) d'une arbalète armée ou dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir;

Nous nous questionnons sur l'intérêt à aller si loin dans le contrôle des comportements des chasseurs ? Une arbalète tendue est comparable à une arme dont on a retiré le chargeur contenant les munitions. De plus, on ne tend et ne détend pas une arbalète aussi facilement qu'on charge ou décharge une arme à feu. Certains utilisateurs, des femmes et des enfants notamment, ne sont pas en mesure de tendre ou détendre une arbalète. Un chasseur ou une chasseuse peut très bien faire tendre son arme par une autre personne et partir à bord d'un véhicule par la suite. À notre connaissance, les tribunaux ont déterminé qu'une arbalète était chargée lorsqu'un vireton y était déposé, le même principe que pour une arme à feu une fois qu'on y a introduit une balle.



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Puisque jamais la présence d'une arbalète tendue dans un véhicule n'a causé de problèmes, nous demandons tout simplement la disparition de l'alinéa a). Et s'il existe un problème de sécurité, c'est en informant les gens et en les éduquant qu'on pourra corriger la situation et non pas en les réprimandant alors qu'il n'y a rien d'illégal.

On doit aussi préciser dans cet article que le terme arme à air comprimé doit comprendre les carabines à air comprimé permises pour la chasse.

Article 59 modifiant l'article 122.4.

Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement.

La circulation en refuge faunique n'était auparavant pas contrôlée. Est-ce que nouvelle tarification sera instaurée à cette fin ? Par exemple, pourrait-il, en vertu de cet article devenir obligatoire de payer pour circuler dans le refuge faunique de la Rivière-des- Mille-Îles pour aller pêcher dans la rivière ?



Conclusion

Les intervenants du secteur faunique constatent depuis quelques années une légère tendance à la baisse de la popularité des activités de prélèvement de la faune. Cependant, à force d'efforts dans la mise en marché et dans le développement, l'industrie s'en sort bien et réussit à contenir cette baisse due au départ des baby-boomers et l'avenir s'annonce prometteur. C'est pourquoi nous nous attendions à ce que le projet de loi 88 offre un meilleur support aux efforts de l'industrie et soit davantage axé sur la mise en valeur.

Dans sa forme actuelle, ce projet de loi n'est pas l'outil qu'on aurait pu souhaiter pour contribuer à la mise en valeur du secteur. Nous constatons qu'il s'agit plutôt d'un document présentant une série de restrictions supplémentaires à celles qui existent déjà et qu'il est assorti d'un nouveau régime d'amendes excessives des plus décourageantes. Il ne faut pas oublier que les activités de prélèvement fauniques à des fins de loisirs sont déjà les activités les plus réglementées.

- À quoi sert de considérer comme braconnier une personne qui recherche simplement un animal la nuit avec un appareil d'éclairage ?
- À quoi sert de rendre passible d'une amende de 1 000 \$ ou 2 500 \$ le chasseur qui aurait abattu un gibier avec un sac à dos par-dessus son dossard ?
- À quoi sert de vouloir encadrer la conservation de la chair, alors que des facteurs hors du contrôle des chasseurs et externes à l'activité de chasse peuvent survenir ?
- À qui sert d'interdire de posséder une arbalète tendue dans un véhicule ?

Depuis de nombreuses années, nous demandons, à l'instar d'autres partenaires, qu'un chantier soit mis en place pour amener une simplification réglementaire. C'est pourquoi nous trouvons désolant que le gouvernement n'ait pas travaillé de plus près avec les intervenants du secteur pour l'élaboration de ce projet de loi. Une loi est mise en place pour longtemps et nous croyons sincèrement que l'expérience de plusieurs aurait pu être utile à son élaboration.

La venue de dispositions qui permettront plus facilement de rechercher et d'abattre un gibier blessé est toutefois très satisfaisante. Cela permettra d'abrégier les souffrances d'un animal, un aspect cher aux yeux des chasseurs. Il s'agit cependant là d'un rare exemple où une initiative de mise en valeur a été incluse au projet de loi.



ANNEXE

Présentation de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs et de ses filiales

Active depuis 1946, la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) est un organisme sans but lucratif qui représente les chasseurs et les pêcheurs du Québec. Elle compte aujourd'hui presque 300 associations et organismes membres, répartis dans toutes les régions du Québec, regroupant à leur tour plus de 125 000 personnes. Comptant parmi les plus anciennes organisations à vocation faunique de la province, elle en est à sa 75e année d'existence. Sa mission est de représenter et de défendre les intérêts des chasseurs et pêcheurs du Québec, de contribuer à l'éducation sur les pratiques sécuritaires et de participer activement à la conservation et à la mise en valeur de la faune afin d'assurer la pérennité des ressources et la perpétuation de la chasse et de la pêche comme activités traditionnelles, patrimoniales et récréatives.

La FédéCP agit dans trois principaux champs d'action :

- La défense des droits des chasseurs et pêcheurs ; afin de s'assurer que toutes les modifications légales et réglementaires relatives à la chasse et à la pêche respectent des besoins réels en matière de conservation et de mise en valeur de la faune ;
- L'éducation ; afin de s'assurer que les chasseurs et les pêcheurs pratiquent leurs activités de façon sécuritaire et selon l'éthique d'usage ;
- La préservation des habitats fauniques et la promotion de la relève ; afin d'aider à maintenir en santé les populations de gibiers et celles de la faune en général et favoriser la venue de nouveaux adeptes.

La FédéCP est reconnue comme membre de la Table nationale de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1) et comme représentante des chasseurs et des pêcheurs auprès du gouvernement du Québec. Selon les termes mêmes de la loi, la Table nationale de la faune conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet concernant la conservation et la mise en valeur de la faune, particulièrement dans les domaines du développement, de la promotion et de la relève en matière de chasse, de pêche et de piégeage.

Dans l'application de ces champs d'intervention, la FédéCP peut compter sur l'appui de sa filiale Sécurité nature et de sa fondation, Héritage faune, respectivement en regard du développement de comportements responsables des chasseurs et des pêcheurs et de la promotion de la conservation et la mise en valeur de la faune.



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Sécurité nature

Sécurité nature, fondée en 1995, a pour mission le développement de comportements responsables chez les chasseurs et les pêcheurs du Québec. Cette filiale de la FédéCP est incorporée à titre d'organisme sans but lucratif et est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres. L'organisme, maître d'œuvre de la Fédération en matière d'éducation et de formation pour la sécurité dans la nature, compte une dizaine d'employés et encadre 450 moniteurs bénévoles répartis dans toutes les régions du Québec.

Les principales responsabilités de Sécurité nature consistent à :

- Élaborer des programmes d'éducation en matière de sécurité des personnes pratiquant des activités de plein air. À cet égard, elle est mandatée par le gouvernement du Québec pour assurer la diffusion des cours du Programme d'éducation en sécurité et en conservation de la Faune (PESCOF). Elle offre aussi des formations concernant l'interprétation de la nature et la protection et la mise en valeur de la faune et de ses habitats ;
- Éditer du matériel éducatif relatif à la connaissance, à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de ses habitats, ainsi qu'à des activités connexes aux loisirs de plein air.

Elle offre ainsi les différents cours du programme PESCOF qui mènent à l'obtention des certificats nécessaires pour pratiquer la chasse au Québec, dont le cours Initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF), ainsi que le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF), obligatoire pour avoir le droit de se procurer des armes à feu au Canada. Par le biais du travail de ses bénévoles, Sécurité nature a assuré la formation d'au-delà de 300 000 participants depuis les cinq dernières années.

Le cours d'initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF) est pour sa part la porte d'entrée des nouveaux chasseurs. Depuis 20 ans, les moniteurs bénévoles de Sécurité nature ont formé, grâce à ce cours, plus de 300 000 personnes dans toutes les régions du Québec.



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Héritage faune

Héritage faune, la filiale en conservation de la FédécP, a été fondée en 1980. Son conseil d'administration est composé de dix membres. Il s'agit de la première fondation québécoise à s'être donné pour mission la restauration des habitats fauniques et le développement de la relève.

À l'aide de ses programmes de financement, elle se consacre à promouvoir, susciter et soutenir divers projets d'aménagement faunique, aquatique et terrestre, ainsi que des études, des recherches et des programmes d'éducation publique valorisant la faune et ses habitats. Elle offre par ailleurs aux associations la formation nécessaire à la réalisation de leurs projets et les assure d'un soutien permanent.

Depuis le début des années 2000, la fondation a investi 4 millions de dollars dans des centaines de projets partout au Québec, impliquant plus de 70 000 participants et des milliers de bénévoles.